

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE L'ÉCOLE CAMBON

28 rue CAMBON 75001 PARIS

Le présent règlement intérieur fait référence au règlement arrêté par le Conseil départemental de l'Education nationale du 6 juin 2013.

I] ADMISSION ET DÉPART DE L'ÉCOLE

L'école est obligatoire pour les enfants ayant six ans révolus au 31 décembre de l'année scolaire en cours.

L'inscription d'un nouvel élève dans une classe élémentaire autre que le Cours Préparatoire s'effectue sur la présentation d'un certificat de radiation qui lui aura été remis par son ancienne école.

De même, tout départ prévu d'un élève de l'école doit être signalé par écrit au directeur. Un certificat de radiation sera remis à la famille.

Lors de la rentrée scolaire, il est demandé à la personne responsable de l'élève de remplir une fiche de renseignements.

Tout changement en cours d'année (téléphone, domicile, lieu de travail) doit être immédiatement signalé au directeur.

III] OBLIGATION ET FRÉQUENTATION SCOLAIRE

La fréquentation régulière de l'école élémentaire est obligatoire, conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Enseignement				
LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	 VENDREDI
8h30-11h30 CLASSE <u>présence</u> <u>obligatoire</u>	8h30-11h30 CLASSE <u>présence</u> <u>obligatoire</u>	8h30-11h30 CLASSE <u>présence</u> <u>obligatoire</u>	8h30-11h30 CLASSE <u>présence</u> <u>obligatoire</u>	8h30-11h30 CLASSE <u>présence</u> <u>obligatoire</u>
13h30-16h30 CLASSE <u>présence</u> <u>obligatoire</u>	13h30-15h CLASSE <u>présence</u> <u>obligatoire</u>		13h30-16h30 CLASSE <u>présence</u> <u>obligatoire</u>	13h30-15h CLASSE <u>présence</u> <u>obligatoire</u>

Les enfants de moyenne et grande section seront accompagnés par des personnes âgées d'au moins dix ans et autorisées par les responsables.

Toute absence doit être justifiée par écrit, dans le carnet de correspondance ou sur papier libre, par les parents de l'enfant avec la

production, le cas échéant, d'un certificat médical.

Toute arrivée en retard perturbe l'enfant et l'ensemble de la classe. Une notification peut être faite dans le livret scolaire en cas d'absences injustifiées ou de retards abusifs.

En aucun cas, les enfants ne peuvent quitter seuls l'école avant la fin des cours. Les parents des enfants qui doivent quitter l'école durant le temps scolaire devront préciser par écrit les jours, heures et personnes accompagnant l'élève.

L'éducation physique et sportive, les activités en piscine, sont des activités obligatoires prévues par les programmes de l'Éducation nationale. Seules des dispenses médicales avec certificat peuvent être prises en compte. Les élèves porteront une tenue vestimentaire adaptée à ces activités et éviteront également le port de bijoux qui risquent de provoquer des blessures.

III] LOCAUX, MATÉRIEL DE CLASSE ET OBJET

Toute dégradation volontaire par un élève des locaux, du mobilier, des manuels scolaires, livres de bibliothèque et autres biens portés à l'inventaire de l'école engage la responsabilité de sa famille.

Les manuels scolaires prêtés par l'école doivent être obligatoirement couverts, remplacés en cas de perte et rendus en fin d'année scolaire.

L'école ne peut en aucun cas être tenue pour responsable de la perte ou de la détérioration de bijoux, jeux, argent, vêtements et objets personnels apportés par l'enfant. Leur utilisation ne devra pas enfreindre les prescriptions de sécurité définies par le directeur de l'école, ni porter atteinte à la fonction ou à la personne du maître et au respect dû à leurs camarades ou aux familles de ceux-ci.

Les vêtements oubliés par les enfants devront être récupérés par leur famille dans les meilleurs délais.

L'utilisation de la salle informatique est placée sous la surveillance et le contrôle des personnels habilités (enseignants et animateurs).

Toute utilisation contraire aux fins éducatives et pédagogiques est interdite, notamment lors de connexion sur des sites INTERNET. L'installation d'un nouveau logiciel doit faire l'objet d'une autorisation écrite auprès du directeur.

IV] SÉCURITÉ ET SANTE

En aucun cas, les élèves ne doivent apporter d'objets dangereux à l'école : objets tranchants ou pointus, bouteilles, boîtes métalliques, allumettes, briquets, pétards, etc. De même les objets de valeur : bijoux, portables En cas de manquements à ces règles, l'élève s'expose à la confiscation du bien incriminé.

Les enfants ne doivent pas venir à l'école s'ils sont atteints de maladies contagieuses pouvant nuire à la santé de leurs camarades.

Le personnel de l'école n'a pas la compétence pour administrer des médicaments aux élèves en dehors des dispositions précisées dans un Projet d'Accueil Individualisé (PAI). Le PAI est mis en place à la demande des parents sous le contrôle du médecin scolaire.

Un certificat du médecin traitant doit justifier toute prise indispensable de médicaments pendant la journée scolaire. En aucun cas le médicament ne doit se trouver dans le cartable de l'enfant.

Selon la loi du 11 février 2005 relative à l'accueil des enfants handicapés, les parents d'un enfant porteur d'un handicap devront solliciter l'enseignant référent de la Maison départementale des personnes handicapées (MDPH) pour élaborer un Projet Personnalisé de Scolarisation (PPS). Une équipe éducative est réunie périodiquement par le directeur pour suivre le PPS.

Les parents doivent veiller à pouvoir être joints. En cas d'accident ou de maladie, la famille de l'élève sera contactée pour qu'elle puisse prendre en charge l'enfant blessé ou malade. Si la famille ne peut être jointe ou si la situation l'exige, l'enfant sera confié aux services d'urgence.

Une déclaration d'accident sera établie sur présentation par la famille d'un constat médical initial délivré par le médecin consulté.

La famille précisera par écrit à l'enseignant si leur enfant doit impérativement conserver ses lunettes pendant les récréations.

La présence de poux dans la chevelure des enfants doit être impérativement signalée à l'école. Une information sera donnée aux familles pour qu'un traitement préventif ou curatif soit appliqué aux enfants.

Il est interdit de fumer dans l'enceinte de l'école, y compris les espaces ouverts, conformément à la législation relative aux espaces publics.

Un plan particulier de mise en sécurité est prévu pour parer à tout événement mettant en péril les élèves et les personnels de l'école. Il est présenté et actualisé chaque année scolaire.

Des exercices d'évacuation incendie sont régulièrement organisés.

[V] VIE SCOLAIRE

L'école favorise l'ouverture de l'élève sur le monde et assure, conjointement avec la famille, l'éducation globale de l'élève.

En cas de difficulté, les familles doivent informer le directeur ou l'enseignant de leur enfant. Seul le dialogue de qualité permet aux enfants comme aux adultes de mieux vivre l'école au quotidien.

Un projet d'école pédagogique et éducatif prévoit la mise en œuvre des programmes scolaires en tenant compte des réalités et des besoins propres à l'école. Il est systématiquement proposé à l'ordre du jour de chaque conseil d'école.

La composition des classes est établie en conseil des maîtres et arrêtée par le directeur.

Un réseau d'aide aux élèves en difficulté, composé d'un psychologue et de deux enseignants spécialisés, peut intervenir auprès des élèves signalés par l'enseignant. Si la situation de l'élève l'exige, un projet particulier de réussite éducative (PPRE) sera envisagé avec la famille. Le PPRE est obligatoire en cas de redoublement.

Dans le cadre du dispositif d'aide aux élèves, chaque enseignant pourra proposer à un élève de participer à un groupe de soutien dans la limite de deux heures hebdomadaires. Les familles sont consultées sur ces dispositions.

En cas de manquement répété et manifeste aux règles de vie de l'école, les mesures suivantes seront envisageables :

- Réprimandes portées à la connaissance des familles par un avertissement écrit comportant les décisions prises par le directeur. Chaque avertissement est signé par le directeur, l'élève, son enseignant et le représentant légal de l'enfant.
- Privation partielle de récréation.
- Mise à l'écart d'un enfant sous surveillance dans le cas d'un comportement difficile.
- Convocation de l'équipe éducative (parents de l'enfant, enseignants du cycle et du réseau d'aide, équipe médico-sociale) pour envisager des solutions adaptées si le comportement difficile de l'enfant persiste.
- En cas de difficultés particulièrement graves, et après une période probatoire, décision de changement d'école par l'inspecteur de l'Éducation nationale sur proposition du directeur d'école, avec avis éventuel du Conseil d'École.
- Cantine: l'article 4 du règlement de la Caisse des Ecoles précise qu' *"en cas de manquement grave à la discipline, du non respect du personnel de restauration ou de détérioration de matériel, l'enfant auteur de tels actes peut être temporairement suspendu de la demi-pension"*.
- Etude et ateliers périscolaires: les mêmes dispositions pourront être prises si un élève perturbe gravement par son comportement le déroulement de ces activités qui sont facultatives.

Le psychologue scolaire, le médecin scolaire, l'assistante sociale peuvent être sollicités par les enseignants ou les familles.

[VI] SURVEILLANCE

La surveillance des élèves est continue. Le service de surveillance à l'accueil et à la sortie des classes, ainsi que pendant les récréations, est réparti entre les maîtres en conseil des maîtres.

Compte tenu de l'espace disponible, l'organisation ordinaire de la surveillance des récréations s'effectue par dédoublement des services. Durant les jours travaillés, chaque service est surveillé par au moins 2 enseignants selon les modalités suivantes:

Services de récréations prévus sur le temps scolaire

- Matin du lundi, mardi, mercredi, jeudi et vendredi:
 - 9h45-10h (CE2, CM1 et CM2)
 - 10h-10h15 (classe maternelle, CP, CE1)
- Après-midi du lundi et du jeudi :
 - 14h45-15h (CE2, CM1 et CM2)
 - 15h-15h15 (classe maternelle, CP, CE1).

Au cours des récréations, les jeux violents sont interdits. Il est également interdit de jouer dans les toilettes ou d'écrire sur les murs.

Organisation hebdomadaire des activités scolaires obligatoires et les autres activités facultatives :

LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	 VENDREDI
8h30-11h30 CLASSE <u>présence obligatoire</u>	8h30-11h30 CLASSE <u>présence obligatoire</u>	8h30-11h30 CLASSE <u>présence obligatoire</u>	8h30-11h30 CLASSE <u>présence obligatoire</u>	8h30-11h30 CLASSE <u>présence obligatoire</u>
11h30-13h20 selon inscription CANTINE (payant)	11h30-13h20 selon inscription CANTINE (payant)	11h30-13h30 selon inscription CANTINE (payant)	11h30-13h20 selon inscription CANTINE (payant)	11h30-13h20 selon inscription CANTINE (payant)
13h30-16h30 CLASSE <u>présence obligatoire</u>	13h30-15h CLASSE <u>présence obligatoire</u>	Centre de loisirs 13h30-18h30 selon inscription	13h30-16h30 CLASSE <u>présence obligatoire</u>	13h30-15h CLASSE <u>présence obligatoire</u>
	Activités périscolaires selon inscription (gratuit)			Activités périscolaires Inscription (gratuit)
16h30-18h selon inscription étude/atelier (payant)	16h30-18h selon inscription étude/atelier (payant)		16h30-18h selon inscription étude/atelier (payant)	16h30-18h selon inscription étude/atelier (payant)

- Aucune surveillance n'est prévue avant l'accueil des élèves le matin à 8h20.
- Après 11h30, heure de la fin des cours du matin, les enfants non inscrits à la cantine sont placés sous l'entière responsabilité de leurs parents.
- Les élèves inscrits à la cantine sont surveillés par les animateurs de la Ville de Paris de 11h30 à 13h30.
- A l'exception du mercredi, le service de surveillance des enseignants reprend à 13h20, heure à laquelle des élèves non inscrits à la cantine sont à nouveau accueillis à l'école.
- Le lundi et le jeudi, après 16h30, heure de la fin des cours de l'après midi, les enfants non inscrits à une activité périscolaire (étude ou atelier) sont placés à nouveau sous l'entière responsabilité de leurs parents.
- Le mardi et le vendredi, après 15h, heure de la fin des cours de l'après-midi, les enfants non-inscrits à une activité périscolaire sont placés à nouveau sous l'entière responsabilité de leurs parents.
- Le mercredi, les enfants qui ne sont pas inscrits au centre de loisirs sont placés à nouveau sous l'entière responsabilité de leurs parents à :
 - 11h30 s'ils ne sont pas inscrits à la cantine
 - à 13h30 s'ils déjeunent à la cantine.
- Les élèves inscrits à une activité scolaire organisée après la classe sont surveillés par les animateurs de la Ville de Paris de 16h30 à 18h.

Les familles doivent veiller à informer l'enseignant par écrit de toute absence ou inscription non prévue de leur enfant à la cantine ou à une activité facultative organisée après la classe.

En cas de retard, les parents doivent appeler l'école pour qu'une prise en charge soit organisée. La gardienne n'est pas habilitée à garder les élèves.

[VII] SORTIES

Lors d'activités scolaires se déroulant à l'extérieur de l'école pendant le temps scolaire, la participation de parents à l'encadrement de la classe peut être sollicitée par le maître.

Pour participer à des sorties facultatives s'étendant au-delà du temps scolaire, chaque élève doit être couvert par une assurance responsabilité civile et une assurance individuelle accidents corporels. L'assurance scolaire est exigée par la Direction des Affaires Scolaires pour les activités extra scolaires (cantine, étude, atelier bleu) qu'elle organise.

[VIII] CONCERTATION FAMILLES /ENSEIGNANTS

Les contacts individuels et réguliers entre les enseignants et les familles permettent de prévenir les difficultés et contribuent au climat de confiance qui est profitable à chaque enfant. Il convient de prendre rendez-vous en fonction des disponibilités de chacun.

Les bulletins scolaires, visés par le directeur, sont remis aux familles à un rythme défini par le conseil des maîtres. Ils doivent être signés par les familles pour être regroupés dans un portfolio de cycle qui suit l'élève durant sa scolarité à l'école primaire.

Le conseil d'école est composé des enseignants et personnels affectés à l'école et d'un nombre de délégués de parents d'élèves égal au nombre de classes de l'école, auxquels s'adjoignent le représentant de la commune, le délégué départemental et l'Inspecteur de l'Education Nationale chargé de la circonscription d'enseignement du 1er degré, membres de droit.

Le conseil d'école est réuni trimestriellement et présidé par le directeur de l'école. Un secrétaire de séance aide le président à la rédaction du compte rendu.

Le conseil d'école :

- « vote » le règlement de l'école, adopte le projet d'école
- « donne son avis et présente toutes suggestions » sur les questions intéressant la vie de l'école et de la communauté scolaire : utilisation des locaux, aspects matériels et financiers, intégration, PAI, restauration, etc...;
- est « informé » de la composition des classes, des principes de choix des manuels et des matériels pédagogiques, des conditions dans lesquelles les instituteurs organisent les rencontres avec les parents.

Les représentants de parents d'élèves titulaires ont voix délibérative. Ils ont vocation à faciliter les relations entre les parents d'élève et les personnels. Ils peuvent intervenir auprès du directeur d'école et son équipe pour évoquer un problème particulier. Ils peuvent assister à une équipe éducative à la demande de la famille concernée. Ils s'engagent à respecter la confidentialité des échanges.

[IX] COOPÉRATIVE SCOLAIRE

Une coopérative scolaire associe les élèves à la prise de décision et à la gestion des ressources a été créée dans l'école. Elle est affiliée à l'Office Central de la Coopération à l'Ecole (OCCE).

[X] DISPOSITIONS FINALES

Le présent règlement a été adopté lors du Conseil d'école du 6 NOVEMBRE 2014.

Il sera affiché dans l'école et mis à la disposition des familles sur le site de l'école (<http://ec-28-cambon.scola.ac-paris.fr> à la rubrique intitulée Fonctionnement).

Le président du Conseil d'école.

Signatures des parents:

Mère

Père